

Exposition aux agents chimiques dangereux pour la santé

UNE OBLIGATION D'ÉVALUATION DU RISQUE, DE PREVENTION ET DE TRACABILITE :

LA LISTE DES TRAVAILLEURS EXPOSES - LA FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX RISQUES

1. Le principe

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés (R.4412-40).

L'employeur établit, pour chacun des travailleurs exposés aux agents chimiques mentionnés à l'article R.4412-40, une fiche d'exposition indiquant :

- 1) la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail,
- 2) les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles (article R.4412-41 du code du travail).

2. Pourquoi une fiche individuelle d'exposition ?

Cette fiche est la résultante de l'évaluation des risques et permet de conserver la traçabilité des expositions du salarié au cours de sa vie professionnelle.

Réalisée par l'employeur avec le conseil éventuel du médecin du travail, elle lui sert par ailleurs à établir, sous sa responsabilité, avec ce dernier, l'attestation d'exposition professionnelle (R.4412-58). Elle permet au médecin du travail de déterminer la nature et la fréquence des examens médicaux.

3. Qui établit cette fiche et cette liste ?

- l'employeur de l'entreprise agricole,
- l'entreprise agricole utilisatrice, pour les travailleurs intérimaires,
- l'entreprise adhérente au groupement d'employeurs, pour les salariés de groupement d'employeurs,
- le chef de l'entreprise extérieure, pour les travailleurs d'entreprises extérieures.

4. Comment les établir ?

Par une démarche d'évaluation des risques déterminant si les produits utilisés, en fonction de leurs composants et caractéristiques, présentent un risque pour la santé :

- identifier les sources de danger,
- recenser les travailleurs exposés,
- évaluer leur niveau d'exposition, à partir des techniques utilisées et des mesures d'exposition.

5. Comment remplir la fiche d'exposition ?

Pour chaque poste de travail et par personne exposée, noter :

- la nature du travail et le matériel employé,
- les protections collectives et individuelles,
- le nombre d'heures d'exposition, en mode normal ou dégradé.

et joindre la liste des produits.

6. La communication de la fiche d'exposition

Elle est conservée par l'employeur, qui remet une attestation d'exposition au salarié, à son départ.

Le médecin du travail en garde une copie au dossier médical (50 ans – R.4412-55)

Les informations contenues dans la liste et les fiches sont tenues à disposition des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel (R.4412-43)

La fiche est à la disposition de l'inspection du travail et de la mutualité sociale agricole.

Chaque salarié concerné est informé de l'existence de sa fiche d'exposition et a accès aux informations le concernant.

Vous trouverez sur le site Internet du ministère de l'agriculture, aux adresses suivantes, des modèles de fiche et de liste, accompagnés d'une annexe explicative. Ceux-ci n'ont pas de caractère obligatoire : l'employeur peut remplir ses obligations au moyen de tout autre support comportant les informations réglementaires.

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_individuelle_d_exposition_et_liste_des_salaries_exposes_aux_produits_chimiques.pdf

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Comment_reseigner_les_fiches_d_exposition_des_salaries_expose_s_aux_produits_chimiques.pdf

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser :

à l'Inspection du travail : Ardèche ☎ 04 75 66 74 71 – Drôme ☎ 04 75 75 21 79, au service prévention de la Mutualité Sociale Agricole : Ardèche ☎ 04 75 66 42 19 – Drôme 04 75 75 68 67.